

gros stocks accumulés de matières premières opiacées, qui représentent pour eux une lourde charge financière et autre,

Conscient de la nécessité urgente de liquider les stocks accumulés détenus par les pays fournisseurs traditionnels, afin de réaliser un équilibre mondial durable entre la demande et l'offre d'opiacés à des fins médicales et scientifiques,

Tenant compte du paragraphe 55 du rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 1983,

1. *Prie instamment les gouvernements des pays qui ne l'ont pas encore fait de prendre d'urgence des mesures efficaces pour appliquer les résolutions susvisées;*

2. *Prie l'Organe international de contrôle des stupéfiants de rechercher et de prendre, conformément aux dispositions de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961³⁶, des mesures appropriées pour encourager et contrôler d'urgence l'application des résolutions susvisées;*

3. *Prie en outre l'Organe international de contrôle des stupéfiants, en consultation avec les pays producteurs et les pays consommateurs et avec les organismes des Nations Unies intéressés, d'apporter son concours à la mise au point de moyens propres à assurer efficacement l'équilibre de l'offre et de la demande et à réduire les stocks excessifs de matières premières opiacées licites, dans le cadre de l'activité A.1 que le Secrétaire général doit entreprendre pendant la période biennale 1984-1985³⁷ au titre du programme quinquennal d'action de base relatif à la Stratégie internationale de lutte contre l'abus des drogues, adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 36/168 du 16 décembre 1981;*

4. *Prie le Secrétaire général de transmettre la présente résolution à tous les gouvernements pour qu'ils l'étudient et la mettent en application.*

*19^e séance plénière
24 mai 1984*

1984/22. Le problème du cannabis

Le Conseil économique et social,

Rappelant sa résolution 1933 (LVIII) du 6 mai 1975,

Considérant que la Convention unique sur les stupéfiants de 1961³⁸ exige notamment que l'utilisation et la détention de toutes les substances inscrites au Tableau I soient limitées exclusivement à des fins médicales et scientifiques,

Considérant également que ladite Convention recommande, pour les substances inscrites au Tableau IV, y compris le cannabis et la résine de cannabis, l'application de toutes les mesures spéciales de contrôle que les Parties contractantes ont jugé nécessaires compte tenu des propriétés particulièrement dangereuses de ces substances,

Reconnaissant que le mal que l'utilisation de cannabis et de résine de cannabis peut causer à l'orga-

nisme humain, en particulier au cerveau, aux poumons et à la structure des cellules, est beaucoup mieux connu aujourd'hui qu'il ne l'était il y a quelques années,

Notant avec une profonde préoccupation que l'Organe international de contrôle des stupéfiants, dans ses deux derniers rapports annuels, a souligné que l'abus, la culture illicite et le trafic de cannabis et de résine de cannabis sont en augmentation dans la majorité des régions du monde,

Sachant que, dans de nombreuses régions du monde, le cannabis et la résine de cannabis jouent manifestement un rôle important dans la propagation de l'abus des drogues et dans le trafic illicite des drogues, en particulier chez les jeunes,

1. *Recommande que tous les gouvernements combattent systématiquement l'abus du cannabis et de la résine de cannabis et intensifient les efforts faits sur le plan national et international pour lutter contre la culture illicite et le trafic de ces stupéfiants;*

2. *Recommande également que tous les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait envisagent d'adopter, conformément à l'alinéa b du paragraphe 5 de l'article 2 de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, toutes les mesures appropriées pour limiter la culture du cannabis et l'utilisation licite des produits à base de cannabis à la recherche médicale et scientifique;*

3. *Recommande en outre que la recherche scientifique, en particulier la recherche à long terme sur les effets de l'abus du cannabis sur l'organisme humain, soit poursuivie et intensifiée;*

4. *Recommande, enfin, que tous les gouvernements appliquent ou adoptent des mesures propres à enrayer les conséquences néfastes de l'abus du cannabis;*

5. *Prie le Secrétaire général de porter la présente résolution à la connaissance de tous les gouvernements en les invitant à prendre les mesures nécessaires à son application effective, conformément aux dispositions pertinentes de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961.*

*19^e séance plénière
24 mai 1984*

1984/23. Examen en vue du classement des drogues de type amphétaminique

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 4 (XXX) de la Commission des stupéfiants, en date du 16 février 1983³⁹,

Notant avec inquiétude les graves problèmes que les drogues de type amphétaminique font peser sur la santé et la société dans certains pays,

Notant également avec inquiétude l'augmentation du trafic et de l'abus, dans certains pays, des drogues de type amphétaminique qui ne sont pas soumises actuellement au contrôle international,

Conscient que beaucoup de ces substances ont une utilité thérapeutique limitée ou non reconnue,

³⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 520, n° 7515, p. 151.

³⁷ Voir E/CN.7/1984/6.

³⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 520, n° 7515, p. 151.

³⁹ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1983, Supplément n° 5 (E/1983/15), chap. X, sect. A.*

Reconnaissant que le Secrétaire général a reçu récemment de nombreux Etats, en réponse à sa demande⁴⁰, des informations sur ces substances,

1. *Prie instamment* l'Organisation mondiale de la santé de distinguer les drogues de type amphétaminique pour lesquelles des informations ont été rassemblées et qui font peser la plus grave menace sur la santé et la société, d'entreprendre immédiatement l'examen de ces substances, conformément à la résolution 2 (S-VII) de la Commission des stupéfiants, en date du 8 février 1982⁴¹, et aux principes régissant la nouvelle procédure d'examen de l'Organisation mondiale de la santé⁴², et de communiquer les conclusions de cet examen à la Commission lors de sa trente et unième session;

2. *Prie* le Secrétaire général d'analyser les données qu'il a obtenues récemment, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 2 (S-VII) de la Commission, d'établir un rapport en s'inspirant de cette analyse et de communiquer ce rapport, accompagné de celui de l'Organisation mondiale de la santé, aux Parties à la Convention unique sur les stupéfiants de 1961⁴³ et à la Convention de 1971 sur les substances psychotropes⁴⁴ et aux membres de la Commission deux mois avant le début de la trente et unième session de la Commission.

*19^e séance plénière
24 mai 1984*

1984/24. Mesures à prendre pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale

Le Conseil économique et social,

Ayant à l'esprit la résolution 1983/10 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en date du 5 septembre 1983⁴⁵, et la résolution 1984/9 de la Commission des droits de l'homme, en date du 28 février 1984⁴⁶, relatives aux mesures à prendre pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale,

1. *Autorise* la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à charger M. Asbjørn Eide d'établir une étude sur les résultats obtenus et sur les obstacles rencontrés pendant la première Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, en insistant tout particulièrement sur les progrès faits éventuellement dans ce domaine entre la première et la deuxième Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, et compte tenu des résolutions que l'Assemblée générale pourrait adopter au vu du Rapport de la deuxième Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale⁴⁷, ainsi que de la première phase de l'application du

Programme d'action pour la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale⁴⁸;

2. *Recommande* que cette étude présente des propositions de mesures nouvelles ou complémentaires dans ce domaine, qui pourront être examinées par la Sous-Commission;

3. *Prie* le Secrétaire général de fournir à M. Asbjørn Eide toute l'assistance nécessaire à ses travaux;

4. *Demande* que l'étude soit présentée à la Sous-Commission lors de sa trente-huitième session.

*20^e séance plénière
24 mai 1984*

1984/25. Question d'une convention relative aux droits de l'enfant

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 38/114 de l'Assemblée générale, en date du 16 décembre 1983, par laquelle l'Assemblée a prié la Commission des droits de l'homme d'accorder la plus haute priorité, lors de sa quarantième session, à la question de l'achèvement du projet de convention relative aux droits de l'enfant, et la résolution 1983/39 du Conseil économique et social, en date du 27 mai 1983, par laquelle le Conseil a autorisé un groupe de travail à composition non limitée à tenir une session d'une semaine avant la quarantième session de la Commission, pour faciliter et hâter l'achèvement des travaux concernant un projet de convention relative aux droits de l'enfant,

Considérant qu'il n'a pas été possible d'achever les travaux concernant le projet de convention pendant la quarantième session de la Commission,

Prenant note de la résolution 1984/24 de la Commission des droits de l'homme, en date du 8 mars 1984⁴⁹,

1. *Autorise* la réunion d'un groupe de travail à composition non limitée pendant une période d'une semaine avant la quarante et unième session de la Commission des droits de l'homme, pour faciliter et hâter l'achèvement des travaux concernant un projet de convention relative aux droits de l'enfant;

2. *Prie* le Secrétaire général de transmettre à la Commission des droits de l'homme, lors de sa quarante et unième session, les documents concernant le projet de convention relative aux droits de l'enfant, ainsi que de fournir au groupe de travail à composition non limitée tous les services et installations nécessaires à la réunion qu'il tiendra avant la quarante et unième session de la Commission.

*20^e séance plénière
24 mai 1984*

1984/26. Les violations des droits de l'homme et les personnes handicapées

Le Conseil économique et social,

Rappelant sa résolution 1983/19 du 26 mai 1983,

Tenant compte de la Déclaration des droits du déficient mental⁵⁰, de la Déclaration des droits des per-

⁴⁰ Voir E/CN.7/1984/3 et Add.1.

⁴¹ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1982, Supplément n° 3 (E/1982/13)*, chap. VIII, sect. A.

⁴² Voir document EB 73. R11 de l'Organisation mondiale de la santé.

⁴³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 520, n° 7515, p. 151.

⁴⁴ *Ibid.*, vol. 1019, n° 14956, p. 175.

⁴⁵ Voir E/CN.4/1984/3 et Corr.2, chap. XXI, sect. A.

⁴⁶ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1984, Supplément n° 4 (E/1984/14 et Corr.1)*, chap. II.

⁴⁷ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.83.XIV.4 et rectificatif.

⁴⁸ Résolution 38/14 de l'Assemblée générale, annexe.

⁴⁹ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1984, Supplément n° 4 (E/1984/14 et Corr.1)*, chap. II.

⁵⁰ Résolution 2856 (XXVI) de l'Assemblée générale.